



**Ensembles de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS
modèles I.820/10 et I.820/10-5 pour liquides autres que l'eau
(Précision ordinaire)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS, 5 rue des Chardonnerets, ZAC Paris Nord II, 93290 Tremblay en France.

Etablissement de Falaise, Avenue de Verdun, B.P. 129, 14700 Falaise.

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 91.00.452.003.1 du 29 septembre 1991 (1) relative aux ensembles de mesurage SATAM modèles I.720/10 et I.720/10.5 pour liquides autres que l'eau.

CARACTÉRISTIQUES :

Les ensembles de mesurage TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS modèles I.820/10 et I.820/10-5 pour liquides autres que l'eau faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles I.720/10 et I.720/10-5 approuvés par la décision du 29 septembre 1991 précitée par le nom du modèle et l'habillage extérieur.

Les autres caractéristiques et les restrictions d'emplois fixées par la décision du 29 septembre 1991 précitée demeurent inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Outre les inscriptions réglementaires, la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit comporter le nouveau nom des modèles et le numéro d'approbation figurant dans son titre.

DÉPÔT DE MODÈLES :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et chez le constructeur sous la référence DA 04-0098.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 29 septembre 2001.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, septembre 1991, page 907